



Institut pour le Développement
de la Fibre Optique et des services liés
dans l'Habitat Numérique

Petit déjeuner débat du 7 décembre 2010

« Thème : Etat des lieux de la réglementation liée au déploiement de la fibre optique dans l'habitat. »

L'IDFO-Habitat a organisé le 7 décembre 2010 dernier une nouvelle rencontre dans la série de ses réunions
« Les Matins de la Fibrotique »

Ramez Fakih Président de cet institut, a précisé que le choix du thème fait suite *"aux débats qui avaient ponctué les trois tables rondes du récent Colloque FIBROTIQUE organisé par IDFO-Habitat le 16 juin dernier sur le thème "Habitat numérique, fibre optique et très haut débit: Les enjeux du développement" puis d'ajouter "ces débats ont permis d'identifier 4 conditions essentielles pour relever le challenge et réussir le déploiement du très haut débit sur support fibre optique :*

- *Stabilité juridique autrement dit réglementaire, en particulier dans les immeubles neufs*
- *Stabilité technique*
- *Efficacité économique*
- *Formation des acteurs*

Pour l'IDFO-Habitat numérique ces 4 conditions ouvrent l'horizon d'un nouveau cycle de petits déjeuners-débat. Nous avons choisi de débiter ce cycle par la thématique réglementaire. A notre prochain petit déjeuner débat, programmée pour avril 2011, nous parlerons de la stabilité technique ce qui sera l'occasion de faire « l'état des lieux de la normalisation nationale et internationale liées à la fibre optique. En ayant aimablement accepté de venir nous entretenir de la réglementation qui régit le déploiement de la fibre optique dans l'habitat, nos deux conférenciers :

M : Simon-Pierre BONELLI, Chargé de mission auprès du Bureau de Communication Electronique à la DGCIS : Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services et M. Antoine VERON, Chargé de mission à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes,

nous font bénéficier de leurs connaissances au plus près de deux instances qui font autorité en la matière."

En guise de conclusion Ramez FAKIH a rappelé la vocation d'IDFO-Habitat : " Nos actions visent à rapprocher les acteurs de la même filière, être le plus près du terrain, informer, former et agir pour donner à un marché une meilleure lisibilité

Exposé de Monsieur Simon-Pierre BONELLI, Chargé de mission au Bureau de la réglementation des communications électroniques de la DGCIS (Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services)



Je vais vous parler de l'arrêté d'application de l'article R111-14 du code de la construction et de l'habitation

Cet arrêté n'existe pas encore puisqu'il est encore en phase de consultation

Je vous parlerai donc de la genèse de cet arrêté et des difficultés qu'il y a eu à le rédiger et les raisons pour lesquelles il a présenté un certain nombre de difficultés.

Des dispositions existaient déjà pour les réseaux de télécommunications. Elles étaient déjà codifiées dans le code de la construction et de l'habitation à l'article L 111-5-1, pour les gaines techniques pour la télévision hertzienne et à l'article R. 111-14, pour les lignes téléphoniques et les gaines réservées à cet effet. Les textes d'origine remontaient à un arrêté du 14 juin 1969 qui imposait des gaines ou passages de télécommunications dans les bâtiments d'habitation et un autre arrêté du 22 juin 1973 qui prévoyait l'établissement de lignes téléphoniques dans les immeubles groupant plusieurs logements, arrêté dont la dernière modification remonte à 1983.

Puis est intervenue en 2008 la loi de modernisation de l'économie (LME) qui concerne à la fois le code des postes et des communications électroniques et le code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions introduites dans le code des postes et des communications électroniques concernaient les immeubles existants, alors que les dispositions introduites dans le code de la construction, portaient sur les seuls immeubles neufs. La LME créait donc deux dispositifs différenciés pour les immeubles existants et pour les immeubles neufs.

Pour ce qui est du code des postes et des communications électroniques, deux articles ont été introduits : l'article L 34-8-3 et l'article L.33-6.

- L'article L.34-8-3, relatif aux immeubles bâtis, concerne la personne ayant établi ou exploitant une ligne THD, avec plusieurs obligations dont :

. Droit d'accès des opérateurs

. Convention d'accès entre personnes concernées, c'est-à-dire entre la personne qui établit la ligne et les opérateurs qui demanderaient un droit d'accès

. Renvoi à une décision de l'ARCEP pour déterminer les cas où l'accès est fourni en un point situé dans la propriété c'est-à-dire le point de mutualisation à l'intérieur ou l'extérieur des immeubles.

L'article L 33-6 est, lui, relatif aux Immeubles de logements ou à usage mixte. Cet article réglait les relations entre l'opérateur qui installe des lignes THD et le propriétaire de l'immeuble puisqu'il imposait une convention entre eux avec différentes obligations pour l'opérateur qui installe le réseau, notamment celle d'ouvrir l'utilisation du réseau à d'autres opérateurs et de réaliser l'installation à ses frais et non pas de la copropriété.

Je rappelle qu'il s'agit ici des immeubles existants.

Ces articles renvoyaient à des textes d'applications qui ont été codifiés aux articles R.9-2, R.9-3, R.9-4, notamment pour les clauses de la convention.

Parallèlement le code de la construction et de l'habitation a prévu des dispositions pour les immeubles neufs circonscrites aux bâtiments groupant plusieurs logements. Alors que l'article 34-8-3 concernait l'ensemble des bâtiments, l'article L.111-5-1 oblige toute personne qui construit un ensemble de logement, donc principalement les promoteurs à pourvoir l'immeuble en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chaque logement

L'article R 111-14 précisait que les lignes desservant un logement devaient compter au moins une fibre optique pour ce logement et que l'installation à l'intérieur du logement devait être de nature à permettre la desserte de chaque pièce principale.

La formulation un peu ambiguë « de nature à permettre » a soulevé un débat entre deux courants d'opinions : Pour les uns cette formulation ne rendait pas obligatoire la desserte de chaque pièce principale. Pour les autres elle rendait systématique la desserte des pièces principales. En fait, l'utilisation de la fibre dans l'installation intérieure du logement n'est pas imposée.

Cet article renvoyait à un arrêté d'application. Cet arrêté, qui nous occupe aujourd'hui, a connu un certain nombre d'aventures car au moment même de sa rédaction est intervenue à la fin de l'année dernière une modification qui découle de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique (dite loi Pintat). L'article 18 de cette loi a modifié l'article L 34-8-3 avec un champ d'application qui est inchangé, ce sont toujours les mêmes immeubles qui sont concernés, mais il introduit une cible complémentaire, puisque, aux « personnes ayant établi », s'ajoutent les mêmes obligations pour « toute personne établissant » une ligne THD ; Or toute personne établissant une ligne THD signifie que cet arrêté s'applique aussi aux immeubles neufs. Des obligations complémentaires sont, par ailleurs introduites par les textes, notamment celles qui permettent à l'ARCEP de définir les cas où l'accès consiste en installations et éléments de réseau spécifiques demandés par un opérateur antérieurement à l'équipement de l'immeuble, moyennant prise en charge équitable d'une part des coûts par l'opérateur, autrement dit les cas où d'autres opérateurs peuvent demander le multi fibrage .

Donc on s'est trouvé en face de contradiction entre les dispositions du code de la construction et de l'habitation qui prévoyait au moins une fibre par logement sans obligation explicite de prévoir des fibres supplémentaires et l'article L 34-8-3 qui, lui, prévoyait très clairement qu'on pouvait imposer la pose d'une fibre supplémentaire y compris dans les immeubles neufs.

L'arrêté d'application de cet article ne pouvait donc pas être pris avant modification de l'article R.111-14 lui-même. C'est ce qui est en cours de manière à permettre d'ouvrir la possibilité de déployer non seulement au moins une fibre mais d'aller jusqu'à 4 fibres par logement.

L'arrêté lui-même, ou plus exactement le projet d'arrêté, puisqu'à la date d'aujourd'hui il est toujours en consultation auprès de l'ARCEP qui devrait rendre son avis avant la fin de l'année, prévoit les dispositions suivantes :

- Les principes:

-Raccordement de chaque logement par au moins une ligne THD

Cependant, dans les zones denses dont la liste est prévue dans l'annexe de l'arrêté, le promoteur a la possibilité soit de poser spontanément 4 fibres par logement soit de mener une Consultation des opérateurs pour savoir combien d'opérateurs souhaitent des fibres surnuméraires, étant entendu que le nombre total de fibres par logement est limité à 4.

- Les modalités

- La Manifestation d'intérêt par les opérateurs ne se fait pas au coup par coup mais une fois par an dans la limite de la liste gérée par l'ARCEP. Ces dispositions ont été choisies de manière à rendre les procédures les plus légères possibles. De ce fait les promoteurs connaîtront a priori, d'après la liste de l'ARCEP quels sont les opérateurs intéressés par la pose des fibres surnuméraires.
- Répartition des coûts induits entre opérateurs demandeurs mais lorsque la fibre surnuméraire est demandée. Dans ce cas une convention entre le maître d'ouvrage et l'opérateur demandeur est établie. Cette convention est prévue à l'article L 34-8-3.

D'autre part il est prévu que la mise à disposition de l'installation d'un opérateur se fasse par convention entre cet opérateur et le propriétaire Il s'agit dans ce cas de l'opérateur d'immeuble et non des opérateurs qui demandent la fibre surnuméraire puisque chaque immeuble aura un opérateur d'immeuble qui sera responsable de l'ensemble des installations, les autres opérateurs intervenant au même titre que ceux qui ont demandé de la fibre surnuméraire dans les immeubles déjà construits.

Enfin comme on ignore à quel moment la fibre sera activée réellement, il est prévu que la remise en état se fasse aux frais de l'opérateur si la mise à disposition intervient ultérieurement à l'achèvement des travaux, sachant que le délai peut être de quelques mois voire quelques années.

- Les caractéristiques prévues pour les lignes sont les suivantes :

- I. Identification de chaque ligne au point de raccordement
- II. Installation intérieure comportant :

- Tableau de communication,
- Câblage et dispositif de terminaison nécessaire à l'accès au réseau,
- Equipement de brassage pour permettre la desserte des pièces principales
- Connectorisation des fibres au DTO. (Dispositif de Terminaison Optique)

Toutes ces caractéristiques sont, en fait, toujours suspendues aux avis qui seront donnés, notamment l'avis de l'ARCEP, le texte définitif ne pouvant être adopté qu'à la suite des avis prévus par les textes.

Les adhérents peuvent consulter la série de visuels ayant servi de support pour la communication de Monsieur BONELLI dans l'espace adhérent du site : www.idfo-habitat.com Toutefois, il conviendra de noter que s'agissant d'un projet d'arrêté qui fait actuellement l'objet de consultation, le contenu des visuels est encore susceptible d'évoluer.

II. Exposé de Monsieur Antoine VERON, Chargé de mission dans l'Unité mutualisation de la fibre aval haut et très haut débit à l'ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes



Je reviens sur le cadre de déploiement de la fibre dans les immeubles en général et je donnerais quelques éléments de l'avis de l'ARCEP sur l'arrêté des immeubles neufs, sachant que cet avis n'était pas encore pris. Il devrait l'être avant la fin de l'année.

Le déploiement technique de la fibre avance mais la conquête d'abonnés se fait très lentement. Ce constat semblerait résulter du fait que les gens n'y trouvent pas encore un intérêt, probablement par manque d'information soit de la part des opérateurs soit de celui des autres acteurs concernés.

La fibre permet des usages qui ne sont pas ceux de l'ADSL et du haut débit aujourd'hui. Mais force est de convenir que ces usages et ces nouveaux services nécessitent des débits plus élevés que seule la fibre optique permet.

- ▶ Quand on parle de nouveaux usages on vise ceux de la consommation de l'audio visuel ou la domotique et en général les applications qui ont une utilité immédiate pour l'utilisateur et qui facilitent la vie des individus et des entreprises. Le déploiement de la fibre est un enjeu, technique, économique, social et concurrentiel, majeur pour notre pays. C'est pour cela que le déploiement de la fibre a commencé il y a quelque temps déjà. Parlant de ce déploiement, il faut avoir présent à l'esprit deux types de déploiement :
- Horizontal dans la rue : ce déploiement, qui utilise les fourreaux de génie civil de France Télécom, est régulé aujourd'hui par l'ARCEP
- Vertical dans les immeubles, celui qui nous intéresse particulièrement pour notre débat d'aujourd'hui. Les textes régissent plusieurs points importants dont la localisation des équipements dans l'immeuble et éventuellement sur la propriété privée dans une logique de protection du droit de la propriété. Le cadre réglementaire vise à éviter la constitution de monopoles afin d'assurer la concurrence en infrastructures et en services fournis, au bénéfice des consommateurs.

Revenant rapidement sur la LME : Loi de Modernisation de l'Economie. Cette loi a fixé les principales orientations pour le déploiement en posant notamment le droit à la fibre pour les immeubles et pour les professionnels et surtout en consacrant le principe de la mutualisation. Ce principe majeur oblige l'opérateur d'immeuble, qu'il soit désigné par le bailleur, par le syndic ou par le propriétaire, à fibrer l'immeuble et de permettre l'accès des autres opérateurs pour qu'ils puissent se raccorder au réseau déployé dans cet immeuble et ce, sans discrimination technologique. Le cadre réglementaire a prévu aussi la possibilité pour ces opérateurs de Co-investir dans le déploiement en partageant les frais d'investissements

Autre disposition concernant le déploiement de la fibre dans les immeubles neufs : Au premier janvier 2010 le pré équipement en fibre optique était obligatoire pour les immeubles neufs de plus de 25 logements. A partir de janvier 2011, tous les immeubles neufs seront visés, soit un parc total d'environ 400000 logements par an, par l'obligation du pré équipement.

L'ARCEP distingue deux types de zones pour la mise en œuvre de la mutualisation de la fibre optique dans un immeuble:

D'une part les zones très denses composées de 148 communes selon une liste établie par l'ARCEP. Ces zones sont constituées d'un ensemble d'agglomérations ou de communes de plus de 250000 habitants, étant entendu que les autres zones allaient faire l'objet d'un cadre spécifique. Le cadre réglementaire tel qu'il résulte des décisions de l'ARCEP en 2009 définit notamment les modalités de mise en œuvre de la mutualisation dans les zones où une concurrence par les infrastructures est susceptible de s'exercer.

Le cadre réglementaire prévoit principalement les dispositions suivantes :

- La localisation du point de mutualisation; celui-ci pourra se situer dans la propriété privée lorsque l'immeuble est raccordé à des égouts visitables ou que l'immeuble compte plus de 12 logements ;
- L'opérateur d'immeuble devra donner droit à toute demande raisonnable et préalable à l'équipement en fibre optique de l'immeuble de disposer d'une fibre dédiée ;
- L'opérateur d'immeuble garantit un accès à tout opérateur arrivant ultérieurement dans l'immeuble.
- Les opérateurs participent au financement de l'investissement de mise en œuvre Le mécanisme de Co-investissement étant par ailleurs en train d'affinement.

A l'usage on s'est rendu compte dans les zones très denses que la concurrence en infrastructures était possible pour plusieurs raisons : d'une part le déploiement nécessitera plusieurs décennies de l'ordre d'une trentaine d'années et d'autre part le fait que l'investissement par les opérateurs est consenti à long terme. Le cadre réglementaire est donc favorable à la concurrence.

Dans la pratique la concurrence en infrastructures se traduit par le fait que chaque opérateur déploie son réseau horizontal jusqu'au pied de l'immeuble pour permettre à ses habitants de d'accéder aux services.

Concernant les zones moins denses, le cadre est en cours de fixation. Globalement on distingue les grandes lignes suivantes :

Le point de mutualisation ne se situe pas nécessairement sur la propriété privée mais pour des raisons économiques bien avant cette propriété. Dans la pratique on observe que le cout de la mutualisation représente 80 à 90 % du cout de la prise.

Où en est aujourd'hui le déploiement de la fibre : le tableau qui suit produit quelques chiffres intéressants disponibles à la date du 30 septembre 2010

	30 septembre 2009	31 décembre 2009	31 mars 2010	30 juin 2010	30 septembre 2010	Évolution annuelle
Linéaire de génie civil loué par France Télécom	N/A	560	910	1320	2030	N/A
Immeubles équipés en FttH	27 800	29 300	33 800	38 700	44 000	+ 58,3 %
Logements éligibles au FttH	740 000	800 000	840 000	910 000	967 000	+ 30,7 %
Logements éligibles via la mutualisation	5 000	10 000	40 000	83 000	130 000	+ 2 500 %
Nombre d'abonnés via la mutualisation	250	350	450	650	1 800	+620%

L'interprétation de ces chiffres montre que :

- ▶ Le génie civil, autrement dit la partie horizontale du réseau jusqu'au point de mutualisation loué à France Télécom par les opérateurs alternatifs, représentait plus de 2000 km contre 560 km au 31 décembre 2009. Ce linéaire augmente régulièrement et de façon sensible puisqu'il a quadruplé en l'espace d'une année.
- ▶ 967 000 logements équipés en fibre optique jusque dans le logement étaient éligibles à des offres de FTTH : on distingue bien les offres de fibres optiques jusqu'à l'abonné dans le logement des offres en fibre optique jusqu'au répartiteur. Autrement dit les offres FTTH déployées par Orange, SFR et Free par distinction du réseau FTTLA qui lui a trait au réseau câblé, c'est-à-dire de la fibre optique déployée jusqu'au point de mutualisation dans l'immeuble et une terminaison en cuivre

En résumé : A la date du 30 septembre 2010 l'on comptait presque un million d'offres éligibles jusqu'à l'abonné. Cela signifie qu'après une période de stagnation, la croissance a repris grâce aux offres de mutualisation entre opérateurs, telle que le nombre de logements éligibles via la mutualisation est passé entre septembre 2009 et septembre 2010 de 5000 à 130 000 logements. Dans le même temps on remarque le nombre d'abonnés FTTH : 105 000 aujourd'hui soit de l'ordre de 10% du parc évalué à plus d'un million, théoriquement éligibles. Ce faible pourcentage reste bien en deçà des possibilités offertes et pour cela il y aurait plusieurs explications dont notamment :

- Le manque d'informations sur les bienfaits de la fibre
- L'ADSL qui contente les abonnés n'éprouvant pas encore un besoin de modifier leur comportement

A terme, les opérateurs devraient tenter de convertir massivement leurs clients abonnés en ADSL pour muter vers la fibre.

Pour faciliter les relations entre les opérateurs et propriétaires des immeubles L'ARCEP a élaboré avec la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés une convention type pour l'installation de la fibre dans les immeubles. Cette convention est née suite aux travaux qui ont duré plus de deux ans avec la participation des professionnels de l'immobilier, les bailleurs sociaux, les syndicats,

administrateurs des biens, certains constructeurs, les associations des consommateurs et les opérateurs : France Télécom, SFR, FREE et Numéricable. A noter que la convention n'a pas une valeur juridique mais elle est mise à la disposition des acteurs pour leur servir de repère dans la négociation avec les opérateurs aspirant à déployer la fibre dans les immeubles. La convention se veut être un outil d'aide au dialogue avec les opérateurs mais que le client n'est pas à même d'analyser aisément. La convention type permet donc de dialoguer avec les opérateurs sur des bases lisibles et de facto de protéger le propriétaire non initié aux éléments d'explications livrés par ces opérateurs. De même il faut préserver, tout en l'encadrant, le déploiement des opérateurs dans les immeubles. Notons enfin que la convention type est conçue aussi bien pour les immeubles à usage privé que pour ceux à usage professionnel.

Cette convention type propose un certain nombre de clauses notamment celle qui fixe à 6 mois maximum le délai pour le déploiement vertical de la fibre dans l'immeuble. C'est une obligation légale. Elle fixe également de manière contractuelle et négociée le délai de raccordement du câblage vertical au réseau horizontal pour éviter que le déploiement de la fibre ne se transforme en une opération commerciale d'installation d'un maximum de fibres dans la colonne laissant parfois s'écouler un certain temps avant faire le raccordement au réseau horizontal, privant ainsi le client doté des prises d'avoir les services et ce, parfois durant deux années comme il a pu être observé, dans certain cas ! En témoigne des nombreuses réclamations des habitants qui désirent s'abonner aux services de la fibre mais qui ne le peuvent pas, faute de raccordement au réseau. Ce phénomène justifie d'ailleurs, lui aussi, l'écart constaté entre le parc d'abonnés et celui des clients éligibles en attente de raccordement.

Cette convention fait actuellement l'objet d'une mise à jour en fonction des évolutions technologiques apparues depuis le déploiement massif dans les immeubles. Des plus amples informations sur la convention sont disponibles sur le site de l'ARCEP (www.arcep.fr/fibre).

Enfin je souligne que l'ARCEP a édité un guide pratique de sensibilisation à la fibre optique à la fois sur des questions techniques et pratiques.

Ce guide pédagogique a notamment pour objet de répondre aux questions posées par les copropriétaires et les locataires concernés par l'installation de la fibre optique dans leur immeuble. Les questions les plus fréquentes concernent :

- Les démarches à effectuer par un copropriétaire ou un locataire pour demander l'installation de la fibre dans un immeuble ;
- Les modalités de décision d'équipement d'un immeuble par les assemblées générales (proposition(s) d'équipement et délibération sur la convention entre propriétaires et opérateur d'immeuble) ;
- Les travaux d'installation (nature, durée, coût) ;
- La responsabilité de l'opérateur d'immeuble pour l'entretien et la maintenance du réseau déployé ;
- Les conditions d'accès aux offres commerciales d'autres opérateurs que l'opérateur d'immeuble.
- Les organismes à contacter en cas de problème.

Ce guide dont chacun des participants a reçu aujourd'hui un exemplaire, est également disponible sur le site de l'ARCEP (www.arcep.fr/fibre).

Revenant à l'arrêté sur les immeubles neufs et à l'avis de l'ARCEP dont la publication est attendue, je soulignerais que l'ARCEP est favorable au déploiement des 4 fibres dans l'immeuble dans les zones très denses. Certains ont soulevé la question du surcout du déploiement des fibres supplémentaires. Dans la pratique, aux dires des équipementiers, ce surcout n'a pas un caractère si important que le laisse induire le déploiement des fibres en nombre. Enfin il convient de noter que l'avis favorable au déploiement des 4 fibres a pour but aussi de favoriser la concurrence et d'éviter les contraintes du pourvoi à postériori aux demandes en fibre surnuméraire.

III. Débat

Résumé des échanges intervenus suite aux exposés du petit déjeuner débat du 7 décembre 2010 sur le thème : « Etat des lieux de la réglementation liée au déploiement de la fibre optique dans l'habitat »



1. Q : Transposition pratique de l'arrêté sur le terrain d'application ? Dans quel délai.

R : A propos de l'application de la LME sur le terrain, il est difficile d'y répondre à l'heure actuelle si ce n'est de dire que l'avis de l'ARCEP sur l'arrêté sera rendu très prochainement mais qu'en même temps il convenait de modifier le décret avant de prendre l'arrêté. Actuellement le projet de modification est au Conseil d'Etat et cela a nécessité un délai. D'autre part il s'agit d'un texte d'application du code de la construction et de l'habitation qui est porté par une Administration relevant du Ministère Ecologie du Développement durable du Transport et du Logement, seule cette administration est habilitée à apporter son éclairage quant au délai de modification du décret en question.

2. Q : Qui peut être opérateur d'immeuble ? Est-ce que d'autres intervenants que l'opérateur de réseau qui est de facto en pole position pour assurer la mission d'opérateur d'immeuble, pourront jouer le même rôle ?

R : il convient de noter que du point de vue réglementaire (loi ou règlement) la notion n'existe pas. Il y a plutôt une notion implicite de personne qui établit ou va établir un réseau. L'ARCEP a donné corps à cette notion à travers les textes liés à l'opérateur d'immeuble

Concrètement eu égard l'investissement consenti, plus de 5 Mds dans les prochaines années et l'ampleur du déploiement il n'est pas exclu que les équipementiers et les entreprises intéressés

puissent déclarer un jour leur désir de devenir des opérateurs d'immeuble quand bien même cette fonction soit une vocation naturelle des opérateurs télécommunication.

Il faut savoir que le schéma de déploiement se fait progressivement à savoir :

L'opérateur doit d'abord lancer une consultation préalable à l'investissement et partant toute personne peut se déclarer intéressée pour prendre part au Co-investissement

3. Q : Intervention dans la salle :

Dans le cas des logements neufs il revient au promoteur d'investir mais que par la suite c'est l'opérateur télécommunication qui va intervenir pour les services. Cet opérateur a donc un poids important dans la décision du promoteur et cela restreint la possibilité, à d'autres intervenants que les opérateurs télécommunications, de jouer un rôle dans le déploiement de la fibre.

R : Notons tout d'abord que le parc des logements existants représente plus de 90 % du parc total, contre moins de 5 % pour les logements neufs construits chaque année.

Il n'est pas dans le rôle de l'ARCEP de définir le marché ni les acteurs sur ce marché. Les règles étant posées il incombe aux acteurs désirant jouer un rôle sur ce marché d'intervenir selon ces règles.

4. Q : L'ARCEP associe-elle les organismes de normalisation à ses travaux sur la réglementation ?

R : S'agissant de la normalisation et la réglementation il existe à l'ARCEP un groupe de travail composé d'experts issus de divers horizons professionnels qui discute des spécifications techniques et des normes

5. Q : Comment définit-on le périmètre de la colonne ? Où commence-t-il et où s'arrête-t-il ?

R : En ce qui concerne le périmètre de la colonne dans les immeubles : La colonne s'étend du point de mutualisation dans l'immeuble jusqu'au dispositif de terminaison optique dans les logements. Dans les zones très denses le point de mutualisation qui est également le point de raccordement est situé dans le sous sol ou dans la cave. Dans les zones moins denses le point de mutualisation est bien en amont car il couvre une zone arrière à partir de laquelle la fibre est déployée pour couvrir un nombre minimum de 300 prises

Dans les zones moins denses l'ARCEP fixera dans ses décisions à venir la localisation du point de raccordement. D'une façon générale ce point de raccordement est situé entre le point de mutualisation se trouvant bien en amont et le logement. Dans la pratique la distance qui sépare ce point de raccordement du logement est définie en tenant compte de l'optimum économique de la desserte. Quoiqu'il en soit la règle de couverture de 300 prises minimum reste de rigueur

A noter également que quelque soit la densité de la zone dans laquelle la fibre est déployée, la responsabilité de l'opérateur d'immeuble prend son origine au point de mutualisation.

6. Q : Quelle est la place du contrôle dans le déploiement de la fibre optique ?

R : S'agissant du contrôle de la colonne et de la chaîne des responsabilités au regard des divers intervenants, le principe est que l'opérateur commercial/fournisseur de service est le point de

convergence des réclamations de l'abonné. C'est lui qui fait son affaire de régler le problème de l'abonné en se tournant vers l'opérateur d'immeuble. Par ailleurs, seul l'opérateur d'immeuble est responsable du réseau qu'il déploie dans l'immeuble, au titre du contrat d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique qu'il passe avec le propriétaire de l'immeuble ou son représentant tel que syndic, bailleur ...

7. Q : Comment est organisée la chaîne de responsabilité des acteurs ?

R : Ce schéma de responsabilisation des acteurs est le même pour le déploiement FTTH, c'est-à-dire que l'opérateur d'immeuble est responsable du réseau qu'il déploie dans l'immeuble, au titre du contrat d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique qu'il passe avec le propriétaire de l'immeuble ou son représentant tel que syndic, bailleur. Quant aux procédures de contrôle de la conformité de la colonne, celles-ci seront faites par application des règles dédiées en cas de leur existence.

8. Q : A qui appartient la colonne fibre dans le cas du neuf ? On sait que dans le cas des logements existants c'est l'opérateur télécommunication qui finance le déploiement alors que dans le neuf c'est généralement le promoteur qui investit.

R : La propriété de la colonne reste acquise au propriétaire de l'immeuble et ce quelque soit le schéma adopté pour la gestion de cette colonne sauf s'il décide d'en céder contractuellement la propriété à l'opérateur d'immeuble

9. Q : Quel est le pourcentage de couverture de la population par les zones très denses et denses

R : Les zones très denses regroupent 148 communes et concernent un quart de la population nationale.

10. Q : A quand la couverture de toute la population ? Est-il envisagé des mesures alternatives pour accélérer cette couverture ?

R : Concernant les mesures alternatives la réponse est non. A contrario on sait que l'objectif annoncé par les pouvoirs publics est de couvrir 70% de la population à l'horizon 2020. Aujourd'hui le haut débit couvre 22 millions sur 27 millions de foyers. On se trouve aujourd'hui au début d'un long processus de conversion de la population en haut débit. L'objectif pour les opérateurs dans les zones très denses est de convertir leurs abonnés haut débit en très haut débit dans la mesure du possible. Autrement dit, il s'agira pour les opérateurs de couvrir 50% de la population en très haut débit dans les 5 années à venir. Cet un objectif ambitieux. Il l'est moins dans les zones moins denses car dans certains cas il n'est pas prouvé que la solution fibre soit parfaitement adaptée. Dans ces cas, les solutions de montée en débit seront privilégiées.

11. Q : L'obligation de fibrer les logements neufs à partir de 2011 concerne t-elle-toutes catégories des logements : groupés, collectifs ou individuels ?

R : L'obligation s'applique à tous les logements collectifs ce qui est le cas des immeubles neufs. Pour les zones pavillonnaires la réponse dépendra de l'administration relevant du ministère du logement et de la définition qu'elle donnera pour ce cas précis.

